



NATIONS  
UNIES



**Convention-cadre sur les  
changements climatiques**

Distr.  
LIMITÉE

FCCC/SBI/2005/L.3  
25 mai 2005

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE  
Vingt-deuxième session  
Bonn, 20-27 mai 2005

Point 8 a) de l'ordre du jour  
Questions diverses  
Volume des émissions de la Croatie  
correspondant à l'année de référence

**Latitude à accorder à la Croatie en vertu du paragraphe 6  
de l'article 4 de la Convention**

**Projet de conclusions proposé par le Président**

**Recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre**

L'Organe subsidiaire de mise en œuvre a décidé, à sa vingt-deuxième session, de recommander le projet de décision ci-après à la Conférence des Parties pour qu'elle l'adopte à sa onzième session.

**Projet de décision -/CP.11**

**Latitude à accorder à la Croatie en vertu du paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention**

*La Conférence des Parties,*

*Donnant suite à la demande du Gouvernement croate, qui souhaitait qu'en ce qui concerne le calcul du volume des ses émissions pour l'année de référence il soit tenu compte du paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention,*

*Tenant compte* de la situation particulière de la Croatie en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre avant et après 1990,

*Notant* qu'il est entendu qu'en la matière la prudence devrait prévaloir et qu'il ne faudrait pas accorder une latitude exagérée,

*Affirmant* que la présente décision n'a aucune incidence sur le volume historique des émissions de toute autre Partie,

1. *Décide*, comme il est prévu au paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention, qu'il sera accordé à la Croatie une certaine latitude en ce qui concerne le niveau historique de ses émissions anthropiques de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal qui sera choisi comme référence;

2. *Décide aussi* que l'Organe subsidiaire de mise en œuvre examinera, à une future session, le volume des émissions de gaz à effet de serre pour l'année de référence de la Croatie et la nature exacte de la latitude accordée et qu'il recommandera un projet de décision qu'elle adopterait à une future session.

-----